



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-294

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-09-29-00005 - Arrêté n°23-78-0029 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023 (27 pages) Page 3

DDPP / Secrétariat

78-2023-09-28-00005 - Arrêté autorisation le Zoo Safari de Thoiry à détenir utiliser et échanger des spécimens de Procyon lotor (4 pages) Page 31

78-2023-09-29-00004 - Arrêté préfectoral portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 36

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-09-29-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-07-00004 signé en date du 07 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation des travaux de réfection de chaussée du PR46+900 au PR48+3263 et de remise en peinture définitive du PR44+000 au PR46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13 (3 pages) Page 39

78-2023-09-29-00002 - Arrêté portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023 (4 pages) Page 43

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2023-09-28-00006 - Arrêté portant nomination d'un médecin agréé dans les Yvelines jusqu'au 1er juin 2024. (1 page) Page 48

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-09-29-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires jusqu'à régularisation de la situation administrative - Société REP (16 pages) Page 50

ARS

78-2023-09-29-00005

Arrêté n°23-78-0029 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023

ARRETE n° 23 - 78 - 0 0 2 9

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 25 septembre 2023, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de la journée de 8h à 20h les samedi et dimanche des mois de octobre, novembre, décembre est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY- SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU sur la période de 20 heures à minuit les samedi, dimanche et jour férié est inférieur au nombre d'ambulances de garde prévues par l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022. Que cette incomplétude s'explique par les difficultés financières grevant les sociétés implantées sur ce secteur ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'une des sociétés implantées sur le secteur 3 – MANTES s'est désistée de sa participation aux gardes ambulancières effectuées en journée ; Que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES ainsi que les sociétés agréées pour les sanitaires sur les autres secteurs de garde afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Qu'à cet effet, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge

des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES;

CONSIDERANT Que la seule société intervenant sur le secteur 4 - RAMBOUILLET a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU

et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

TABLEAUX DES MOYENS POUR OCTOBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
dimanche 1 octobre 2023	1			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	3				JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4			AMB IMP	GIE		AMB G2		
	5						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 2 octobre 2023	6	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					
	8	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9	IMPERIAL					AMB G2		
	10	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 3 octobre 2023	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	IMPERIAL					EMBRUNS		
	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 4 octobre 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			SEINE	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	GIE					EMBRUNS		
	20	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 5 octobre 2023	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	25	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 6 octobre 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	SEINE					EMBRUNS		
	30	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 7 octobre 2023	31				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	33					GIE		AMB IMP	AMB IMP
	34				AMB GUYAN	JUSSIEU		EMBRUNS	
	35				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 8 octobre 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	38					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	39				AMB IMP	GIE		AMB G2	
	40							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 9 octobre 2023	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					
	43	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	IMPERIAL					AMB G2		
	45	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 10 octobre 2023	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	IMPERIAL					EMBRUNS		
	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 11 octobre 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	GIE					EMBRUNS		
	55	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 12 octobre 2023	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	60	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 13 octobre 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	SEINE					EMBRUNS		
	65	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 14 octobre 2023	66				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	68					GIE		AMB IMP	AMB IMP
	69				AMB GUYAN	JUSSIEU		EMBRUNS	AMB IMP
	70				GIE			AMB GUYANC	AMB G2

dimanche 15 octobre 2023	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	73					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	75							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 16 octobre 2023	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2						
	78	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79	IMPERIAL						AMB G2		
	80	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 17 octobre 2023	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	IMPERIAL						EMBRUNS		
	85	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 18 octobre 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	GIE						EMBRUNS		
	90	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 19 octobre 2023	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	95	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 20 octobre 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	SEINE						EMBRUNS		
	100	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 21 octobre 2023	101				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	103					GIE		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104				AMB GUYAN	JUSSIEU		EMBRUNS		
	105				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 22 octobre 2023	106				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	108					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	110							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 23 octobre 2023	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2						
	113	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114	IMPERIAL						AMB G2		
	115	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 24 octobre 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	IMPERIAL						EMBRUNS		
	120	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 25 octobre 2023	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	123	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124	GIE						EMBRUNS		
	125	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 26 octobre 2023	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	130	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 27 octobre 2023	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	SEINE						EMBRUNS		
	135	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 28 octobre 2023	136				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	138					GIE		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139				AMB GUYAN	JUSSIEU		EMBRUNS		
	140				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 29 octobre 2023	141				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	143					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	145							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2						

lundi 30 octobre 2023	148	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149	IMPERIAL						AMB G2		
	150	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 31 octobre 2023	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	153	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	154	IMPERIAL						EMBRUNS		
	155	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR NOVEMBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mercredi 1 novembre 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	IMPERIAL					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 2 novembre 2023	6	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	8	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	10	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 3 novembre 2023	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	SEINE					EMBRUNS		
	15	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 4 novembre 2023	16				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	18					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	19				AMB GUYAN	GIE		EMBRUNS	
	20				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 5 novembre 2023	21				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	23					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	24				AMB IMP	GIE		AMB G2	
	25							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 6 novembre 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	IMPERIAL					AMB G2		
	30	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 7 novembre 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	IMPERIAL					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 8 novembre 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	GIE					EMBRUNS		
	40	SEINE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 9 novembre 2023	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	43	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	45	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 10 novembre 2023	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	SEINE					EMBRUNS		
	50	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 11 novembre 2023	51				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	53					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	54				AMB GUYAN	GIE		EMBRUNS	
	55				GIE			AMB GUYANC	AMB G2
dimanche 12 novembre 2023	56				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	
	58					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	59				AMB IMP	GIE		AMB G2	
	60							AMB GUYANC	AMB G2
lundi 13 novembre 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2					
	63	JUSSIEU	GIE				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	IMPERIAL					AMB G2		
	65	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 14 novembre 2023	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	68	JUSSIEU	GIE				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	IMPERIAL					EMBRUNS		
	70	GIE					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	71	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU

mercredi 15 novembre 2023	72	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	73	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74	GIE						EMBRUNS		
	75	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 16 novembre 2023	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	78	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79	AMB GUYAN						EMBRUNS		
vendredi 17 novembre 2023	80	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	83	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
samedi 18 novembre 2023	84	SEINE						EMBRUNS		
	85	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	86				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
dimanche 19 novembre 2023	88					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89				AMB GUYAN	GIE		EMBRUNS		
	90				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	91				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
lundi 20 novembre 2023	92				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	93					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	95							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 21 novembre 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2						
	98	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	IMPERIAL						AMB G2		
mercredi 22 novembre 2023	100	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	103	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
jeudi 23 novembre 2023	104	IMPERIAL						EMBRUNS		
	105	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
vendredi 24 novembre 2023	108	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	GIE						EMBRUNS		
	110	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
samedi 25 novembre 2023	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	113	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	115	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 26 novembre 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	118	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	SEINE						EMBRUNS		
lundi 27 novembre 2023	120	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	121				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	123					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
mardi 28 novembre 2023	124				AMB GUYAN	GIE		EMBRUNS		
	125				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	126				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
mercredi 29 novembre 2023	128					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	130							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
jeudi 30 novembre 2023	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2						
	133	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	IMPERIAL						AMB G2		
	135	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 1er décembre 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	IMPERIAL						EMBRUNS		
samedi 2 décembre 2023	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	143	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
dimanche 3 décembre 2023	144	GIE						EMBRUNS		
	145	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
mardi 5 décembre 2023	148	JUSSIEU	GIE					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149	AMB GUYAN						EMBRUNS		

	150	GIE						AMB GUYANQ	AMB G2	AMB G2

TABLEAUX DES MOYENS POUR DECEMBRE 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
vendredi 1 décembre 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	3	JUSSIEU	GIE				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	SEINE					EMBRUNS		
	5	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
samedi 2 décembre 2023	6				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	8					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	9				AMB GUYAN	GIE		AMB G2	
	10				GIE			AMB GUYAN	AMB G2
dimanche 3 décembre 2023	11				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	13					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	14				AMB IMP	GIE		AMB G2	
	15							AMB GUYAN	AMB G2
lundi 4 décembre 2023	16	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	18	JUSSIEU	GIE				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	19	IMPERIAL					EMBRUNS		
	20	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mardi 5 décembre 2023	21	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	23	JUSSIEU	GIE				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	24	IMPERIAL					EMBRUNS		
	25	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mercredi 6 décembre 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	GIE					EMBRUNS		
	30	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
jeudi 7 décembre 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	35	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
vendredi 8 décembre 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	SEINE					EMBRUNS		
	40	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
samedi 9 décembre 2023	41				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	43					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	44				AMB GUYAN	GIE		AMB G2	
	45				GIE			AMB GUYAN	AMB G2
dimanche 10 décembre 2023	46				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	48					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	49				AMB IMP	GIE		AMB G2	
	50							AMB GUYAN	AMB G2
lundi 11 décembre 2023	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	53	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS		
	55	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mardi 12 décembre 2023	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	58	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	59	IMPERIAL					EMBRUNS		
	60	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mercredi 13 décembre 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	GIE					EMBRUNS		
	65	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
jeudi 14 décembre 2023	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	68	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	AMB GUYAN					EMBRUNS		
	70	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
vendredi 15 décembre 2023	71	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE		
	73	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74	SEINE					EMBRUNS		
	75	GIE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
samedi 16 décembre 2023	76				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		
	78					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	79				AMB GUYAN	GIE		AMB G2	
	80				GIE			AMB GUYAN	AMB G2
	81				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2		

dimanche 17 décembre 2023	83				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	85							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 18 décembre 2023	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	88	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL						EMBRUNS		
	90	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 19 décembre 2023	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	93	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	IMPERIAL						EMBRUNS		
	95	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 20 décembre 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	GIE						EMBRUNS		
	100	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 21 décembre 2023	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	104	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	105	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 22 décembre 2023	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	108	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	SEINE						EMBRUNS		
	110	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 23 décembre 2023	111				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	113					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114				AMB GUYAN	GIE		AMB G2		
	115				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 24 décembre 2023	116				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	118				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	120							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 25 décembre 2023	121				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE		
	123					JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	124				AMB GUYAN	GIE		EMBRUNS		
	125				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mardi 26 décembre 2023	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	128	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129	IMPERIAL						EMBRUNS		
	130	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
mercredi 27 décembre 2023	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	GIE						EMBRUNS		
	135	SEINE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 28 décembre 2023	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	AMB GUYAN						EMBRUNS		
	140	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
vendredi 29 décembre 2023	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE		
	143	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144	SEINE						EMBRUNS		
	145	GIE						AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
samedi 30 décembre 2023	146				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	147				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	148					GIE		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	149				AMB GUYAN	JUSSIEU		AMB G2		
	150				GIE			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 31 décembre 2023	116				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2			
	118				JUSSIEU	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119				AMB IMP	GIE		AMB G2		
	120							AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2

Tableau des moyens OCTOBRE 2023			
SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
BELKACIA	BELKACIA	BELKACIA
ALLO	CONFLANS	CONFLANS
ARCANGE	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
DIDIER		
CONFORT		
CONFLANS		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Dimanche	01/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	02/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	03/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	04/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Jeudi	05/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	06/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	07/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	08/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	09/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	10/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	11/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	12/10/2023	CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	13/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	14/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

		SAINTE ANNE ALLO		
Dimanche	15/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	16/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	17/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	18/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	19/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	20/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	21/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	22/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	23/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	24/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	25/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	26/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	27/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	28/10/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO CONFLANS	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	29/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Lundi	30/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	31/10/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

Tableau des moyens NOVEMBRE 2023			
SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
BELKACIA	BELKACIA	BELKACIA
ALLO	CONFLANS	CONFLANS
ARCANGE	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Mercredi	01/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	02/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	03/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	04/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Dimanche	05/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	06/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	07/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	08/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	09/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	10/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	11/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	12/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	13/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	14/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

		SAINTE ANNE ALLO		
Mercredi	15/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	16/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	17/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	18/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	19/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	20/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	21/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	22/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	23/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	24/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	25/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	26/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	27/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	28/11/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	29/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Jeudi	30/11/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
--------------	------------	--	--------------------	--------------------

Tableau des moyens DECEMBRE 2023

SECTEUR 2	SEMAINE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2
	SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	2	2

VOLONTARIAT		
08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
BELKACIA	BELKACIA	BELKACIA
ALLO	CONFLANS	CONFLANS
ARCANGE	SEVEN	SEVEN
CELINE	ARCANGE	ARCANGE
CHIRINE	VOLTAIRE	VOLTAIRE
CONFLANS		
CONFORT		
DIDIER		
VOLTAIRE		

		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Vendredi	01/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	02/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	03/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	04/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE CONFLANS	ALLO BELKACIA	ALLO BELKACIA
Mardi	05/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	06/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	07/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	08/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	09/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	10/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	11/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	12/12/2023	CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	13/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	14/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

		SAINTE ANNE ALLO		
Vendredi	15/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Samedi	16/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	17/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Lundi	18/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mardi	19/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Mercredi	20/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Jeudi	21/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE SEVEN	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Vendredi	22/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Samedi	23/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Dimanche	24/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Lundi	25/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mardi	26/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Mercredi	27/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO
Jeudi	28/12/2023	CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Vendredi	29/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SAINTE ANNE ALLO	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Samedi	30/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS ALLO SEVEN	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER
Dimanche	31/12/2023	CONFLANS CONFLANS CONFLANS SEVEN ALLO	BELKACIA ALLO	BELKACIA ALLO

Tableau des moyens pour OCTOBRE 2023						
SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

	GARDE			VOLONTARIAT		
	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Dimanche 01/10/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Lundi 02/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
mardi 03/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Mercredi 04/10/2023	BS SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Jeudi 05/10/2023	BS CONFLANS	INTER CONFLANS	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
vendredi 06/10/2023	BS CONFLANS	INTER CONFLANS	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Samedi 07/10/2023	ALLO AMBU CONFLANS	ALLO AMBU CONFLANS	ALLO AMBU	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Dimanche 08/10/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Lundi 09/10/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
mardi 10/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Mercredi 11/10/2023	BS SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU	INTER INTER	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Jeudi 12/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
vendredi 13/10/2023	BS CONFLANS	INTER CONFLANS	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi 14/10/2023	DIDIER SEVEN	AMB POISSY SEVEN	ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Dimanche 15/10/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Lundi 16/10/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
mardi 17/10/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Mercredi 18/10/2023	BS ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Jeudi 19/10/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
vendredi 20/10/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Samedi 21/10/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Dimanche 22/10/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Lundi 23/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
mardi 24/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Mercredi 25/10/2023	BS SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Jeudi 26/10/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
vendredi 27/10/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi 28/10/2023	DIDIER SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Dimanche 29/10/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Lundi 30/10/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
mardi 31/10/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU

GARDES	
BS	22
INTER	36
ALLO	33
SEVEN	32
DIDIER	6
CONFLANS	13
POISSY	13
32	

VOLONTARIAT	
BS	0
INTER	44
ALLO	37
SEVEN	37
DIDIER	37
CONFLANS	0
POISSY	0
37	

Tableau des moyens pour NOVEMBRE 2023						
SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Mercredi	01/11/2023	BS SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Jeudi	02/11/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
vendredi	03/11/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi	04/11/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Dimanche	05/11/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER
Lundi	06/11/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
mardi	07/11/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Mercredi	08/11/2023	BS SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Jeudi	09/11/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
vendredi	10/11/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Samedi	11/11/2023	DIDIER SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Dimanche	12/11/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Lundi	13/11/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
mardi	14/11/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
Mercredi	15/11/2023	BS ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Jeudi	16/11/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
vendredi	17/11/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Samedi	18/11/2023	DIDIER ALLO AMBU	AMB POISSY ALLO AMBU	AMB POISSY	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Dimanche	19/11/2023	SEVEN DIDIER	SEVEN AMB POISSY	SEVEN	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Lundi	20/11/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
mardi	21/11/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Mercredi	22/11/2023	BS SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Jeudi	23/11/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
vendredi	24/11/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi	25/11/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER
Dimanche	26/11/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Lundi	27/11/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
mardi	28/11/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	29/11/2023	BS SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Jeudi	30/11/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN

GARDES		
BS	22	
INTER	34	
ALLO	31	
SEVEN	31	
DIDIER	11	
CONFLANS	2	32
POISSY	19	

VOLONTARIAT		
BS	0	
INTER	42	
ALLO	36	
SEVEN	36	
DIDIER	36	
CONFLANS	0	36
POISSY	0	

Tableau des moyens pour DECEMBRE 2023						
SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
vendredi	01/12/2023	BS CONFLANS	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi	02/12/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Dimanche	03/12/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER
Lundi	04/12/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
mardi	05/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Mercredi	06/12/2023	BS SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Jeudi	07/12/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
vendredi	08/12/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	DIDIER SEVEN	DIDIER
Samedi	09/12/2023	DIDIER SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Dimanche	10/12/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Lundi	11/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
mardi	12/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
Mercredi	13/12/2023	BS ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
Jeudi	14/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
vendredi	15/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Samedi	16/12/2023	DIDIER ALLO AMBU	AMB POISSY ALLO AMBU	AMB POISSY	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Dimanche	17/12/2023	SEVEN DIDIER	SEVEN AMB POISSY	SEVEN	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Lundi	18/12/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
mardi	19/12/2023	BS ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
Mercredi	20/12/2023	BS SEVEN	AMB POISSY SEVEN	AMB POISSY	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
Jeudi	21/12/2023	BS SEVEN	INTER SEVEN	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU
vendredi	22/12/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi	23/12/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER
Dimanche	24/12/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER
Lundi	25/12/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU
mardi	26/12/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	27/12/2023	BS SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Jeudi	28/12/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN DIDIER	SEVEN
vendredi	29/12/2023	BS DIDIER	INTER AMB POISSY	INTER	INTER INTER	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN
Samedi	30/12/2023	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN ALLO AMBU	SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER SEVEN	DIDIER
Dimanche	31/12/2023	ALLO AMBU DIDIER	ALLO AMBU AMB POISSY	ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER

GARDES		
BS	21	
INTER	34	
ALLO	34	
SEVEN	34	
DIDIER	12	32
CONFLANS	1	
POISSY	19	

VOLONTARIAT		
BS	0	
INTER	42	
ALLO	38	
SEVEN	38	
DIDIER	37	37
CONFLANS	0	
POISSY	0	

DDPP

78-2023-09-28-00005

Arrêté autorisation le Zoo Safari de Thoiry à
détenir utiliser et échanger des spécimens de
Procyon lotor

Arrêté

autorisant le Zoosafari de Thoiry à détenir, utiliser et échanger des spécimens de *Procyon lotor*,
Muntiacus reevesi et *Trachemys scripta* listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de
l'environnement

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPA AE-2022-182 du 15 juillet 2022 portant autorisation d'ouverture au titre de la protection de la nature d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques n°2022-04 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00005 du 12 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation concernant les espèces *Procyon lotor*, *Muntiacus reevesi* et *Trachemys scripta*, au regard des actions de détention, utilisation et échange, en date du 05 juillet 2023, déposée par le Zoosafari de Thoiry auprès de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de l'établissement Zoosafari de Thoiry vise à conserver de façon captive des spécimens de raton-laveur (*Procyon lotor*), muntjac de Chine (*Muntiacus reevesi*) et tortue de Floride (*Trachemys scripta*) dans un but conservatoire et de présentation au public.

Considérant que les spécimens proviennent d'établissements autorisés ou d'abandon, que ces espèces sont considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre du règlement n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 susvisé et de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole, qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux et sanitaires.

Considérant que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement ZOOSAFARI de THOIRY et des conditions de manipulation et d'entretien des spécimens des espèces de raton-laveur (*Procyon lotor*), muntjac de Chine (*Muntiacus reevesi*) et tortue de Floride (*Trachemys scripta*), telles que définies dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°SPAAE-2022-182 du 15 juillet 2022 et dans la présente autorisation permettent, en raison du confinement permanent de ces spécimens et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission de pathologies humaines ou animales.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement ZOOSAFARI de THOIRY (n°SIRET 67980106800017), situé 2 rue du Pavillon de Montreuil - 78770 THOIRY, est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2

L'établissement ZOOSAFARI de THOIRY est autorisé à détenir, utiliser et échanger des spécimens des espèces de raton-laveur (*Procyon lotor*), muntjac de Chine (*Muntiacus reevesi*) et tortue de Floride (*Trachemys scripta*), issus d'établissements autorisés, de saisies judiciaires et de dépôt ou d'abandon par des particuliers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de faune non domestique.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

La reproduction/acquisition des spécimens détenus est autorisée.

Conditions de détention dans l'établissement

A l'arrivée dans l'établissement, les spécimens sont maintenus en quarantaine dans le local prévu à cet effet.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanent et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

Devenir des spécimens

Les spécimens peuvent être cédés à un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 5

L'établissement ZOOSAFARI de THOIRY est responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet des Yvelines, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6

A la fin de chaque année civile, l'établissement ZOOSAFARI de THOIRY communiquera à la Direction départementale de la protection des populations des Yvelines, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

Article 7

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et la Nature
92055 Paris-La-Défense Cedex
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la protection des populations , le Chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au bénéficiaire.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
P/Le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef de service

Bruno LASSALLE



DDPP

78-2023-09-29-00004

Arrêté préfectoral portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-00004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00005 du 12 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

ARRÊTE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département des Yvelines où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le secrétaire de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2023

LE PRÉFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations
Pour le Directeur et par délégation
Le chef de service**

Bruno LASSALLE



DDT

78-2023-09-29-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-07-00004 signé en date du 07 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation des travaux de réfection de chaussée du PR46+900 au PR48+3263 et de remise en peinture définitive du PR44+000 au PR46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-07-00004 signé en date du 07 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-00004 signé en date du 07 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13 ;

Vu la demande faite par Sapn le 20 septembre 2023 sollicitant, suite à une modification du balisage, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Buchelay en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Epones en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Guerville en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Mantes La Ville en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Mézières sur Seine en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville)

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-07-00004 est modifié comme suit :

Phase 4 :

Localisation des travaux : du PR 48+1350 au PR 48+2150 sens Paris Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

De nuit de 22h00 à 05h00 :Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 48+1050 et le PR 48+3200.

Suppression Déviation 12 : Fermeture entrée Mantes Est sens Paris Caen

Phase 5 :

Localisation des travaux : du PR 48+2150 au PR 48+3000 sens Paris Caen de l'autoroute A13

Phase 10 : (en réserve en cas d'aléas sur la phase de travaux n°5)

Planning prévisionnel : deux nuits, de 22h00 à 05h00, du 20 au 21 et 21 au 22 novembre 2023, nuits de réserve aval du 22 au 23 et 23 au 24 novembre 2023

Localisation des travaux : du PR 48+2700 au PR 48+3000 sens Paris Caen de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

De nuit de 22h00 à 05h00 :

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 48+1550 et le PR 48+3200.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement d'entrée, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Au droit du basculement de sortie, la vitesse sera adaptée au regard de l'environnement de la barrière de péage.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 47+400 et se terminera au PR 48+3200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 48+3263 au PR 48+900 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie Mantes Sud avec mise en place d'itinéraires de déviation

Fermeture de la bretelle de sortie Mantes Ouest

De jour de 05h00 à 22h00

Circulation sur chaussée rabotée, mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 70 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

NB : En cas d'aléas de chantier, durant le weekend, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée

Itinéraires de déviation :

Déviations 4 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen : les clients emprunteront la RD928 puis la RD113 puis la RD983 jusqu'au diffuseur n°11 Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 5 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen : les clients sortiront au diffuseur n°11 Mantes Est puis emprunteront la RD113 puis la RD928 en direction du diffuseur n°12 Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 6 : fermeture de la bretelle de sortie Mantes Ouest sens Paris Caen : les clients emprunteront le shunt en aval de la bretelle de sortie Mantes Ouest

NOTA : les travaux de la phase 10 démarreront dès la fin des travaux de la phase 9

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le maire de ÉPÔNE et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines par intérim et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-09-29-00002

Arrêté portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023

Arrêté

portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Trappes

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 septembre 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre de l'ouverture provisoire à la circulation publique du giratoire entre la route Nationale 10 et la route Départementale 912, de réglementer la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+470 et PR 14+200 à partir du 30 septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il permet l'ouverture provisoire du giratoire RN10 / RD912 dans l'attente de l'arrêté de mise en exploitation qui interviendra à l'issue de la procédure d'inspection préalable à la mise en service. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Dans les 2 sens de circulation, au niveau PR 13+900, est créé un carrefour giratoire à feu avec l'intersection de la route départementale RD 912, dont la chaussée de l'anneau est composée de 3 voies de 4,00 m.

La circulation est réglementée par des feux de signalisation tricolore. En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers en entrées sur le carrefour à feux devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau et aux piétons et cycles en traversées des branches d'entrée et de sortie de la RN 10 depuis et vers la province.

Une voie de shunt est créée sur la RN10, dans le sens Paris → Province, à compter du PR 13+750, pour rejoindre la RD912 en direction d'Elancourt.

Les véhicules circulant sur cette voie de shunt devront céder la priorité aux usagers sortant du carrefour à feux

Les vitesses maximales autorisées sont :

- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+460 la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+660, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Paris → Province vers RD912 Elancourt (voie de shunt), la vitesse réglementée est de 50 km/h ;
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 14+000, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+1100, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+800, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+500 la vitesse réglementée est de 90 km/h.

Les largeurs de voies sont comme suit :

Sens Paris-Province :

- avant le carrefour giratoire , 3 voies, avec une voie lente de 3,50 m, une voie centrale et une voie rapide de 3,00 m ;
- après le carrefour giratoire, 2 voies avec une voie lente de 3,50 m et une voie rapide de 3,00 m ;
- la voie de shunt RN10 Paris → Province vers RD912 Elancourt est d'une largeur de 4,00 m.

Sens Province-Paris :

- avant le carrefour giratoire à partir du PR 13+970 , création d'une troisième voie, avec une voie lente de 3,50 m, une voie centrale de 3,30 m et une voie rapide de 3,00 m.
- après le carrefour giratoire, 2 voies avec une voie lente de 3,50 m et une voie rapide de 3,00 m.
- après le carrefour giratoire, au niveau du PR 13+730, est créée une voie par affectation des usagers provenant de la RD912 par la droite. Les largeurs des 3 voies sont alors de 3,00 m.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des prochains travaux de dénivellement de la RN10 à Trappes qui conduiront à modifier la section de la RN10 à compter du PR13+1000, les mesures d'exploitation provisoires suivantes sont prises :

- le terre-plein central de la RN10 entre le PR 13+1100 et le PR 14+000 est constitué par des séparateurs modulaires de voies de type DBAT-BT4.
- dans le sens Paris → Province, en rive, des blocs et un atténuateur de choc provisoire sont mis en place au niveau du PR 13+1110 au niveau de la sortie Stalingrad Nord.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation seront sous gestion de la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas.

La RD 912 en provenance de Dreux depuis le débouché de la rue Magloire Aristide Barre jusqu'à la RN 10 est quant à elle réaménagée à deux voies de circulation avec création d'une voie verte pour les piétons et les cyclistes sur l'accotement ouest.

La voie de gauche de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée au passage souterrain à gabarit normal permettant de rejoindre la RN 10 en direction de Paris est maintenue fermée jusqu'à la réalisation des opérations préalables à la mise en service de l'aménagement. L'accès à ce passage souterrain sera interdit aux usagers non-motorisés et aux cyclomoteurs de moins de 50 cm³.

Dans le sens Province – Paris au niveau du PR 13+870, le tourne à gauche en direction de la RD912 Nord est fermé. La déviation mise en place est : RN 10 puis sortie au niveau de l'Avenue du Général Leclerc, Avenue des Prés, Avenue du Général Leclerc puis RN 10 en direction de Rambouillet.

La voie de droite de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée à la circulation en surface et s'élargie à deux voies en entrée sur le carrefour giratoire avec la RN 10.

Le débouché de la rue Magloire Aristide Barre est équipé d'un feu de signalisation tricolore et une traversée pour les piétons et les cycles est créée sur la RD 912 au niveau de l'arrêt bus « ile de loisir - centre équestre ». En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers motorisés devront céder la priorité aux cycles et piétons et les véhicules en provenance de la rue Magloire Aristide Barre devront céder le passage à ceux de la RD 912.

La RD912 entre le PR0+000 et le PR 0+062 est fermée à la circulation en direction du carrefour à feux de la RN 10.

La vitesse maximale autorisée sur la RD 912 dans les deux sens de circulation entre les PR 0 et 0+600 et dans le passage souterrain permettant de rejoindre en provenance de Dreux la RN 10 en direction de Paris, est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des derniers travaux de finition de cet aménagement, sous réserve de ne pas avoir d'impact significatif sur la circulation, sur chaque sens de circulation de la RN10 et au sein de l'anneau central du giratoire, à l'exception de la voie de shunt, une voie de circulation peut être neutralisée, en journée entre 10h et 16h00, ou de nuit entre 22h00 et 5h30, à droite ou à gauche.

La pose, la dépose et l'entretien des dispositifs d'exploitation pour ces mesures éventuelles et ponctuelles sont réalisés par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France (Unité d'exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou Unité d'exploitation Routière de Boulogne-Billancourt-Nanterre).

La circulation des convois exceptionnels s'effectue en surface en empruntant au besoin les franchissements aménagés au sein de l'îlot central du giratoire à feux RN 10 X RD 912 interdits à tout autre usager.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

29 SEP. 2023

Fait à Versailles le -----

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines
et par subdélégation
Ajoutée à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESME

29 SEP. 2023

Fait à Versailles le -----

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines et par délégation


Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-91

Fait à Trappes le -----

Pour le Maire de la ville de Trappes

Ali RABEH

Maire de Trappes



4/4

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00006

Arrêté portant nomination d'un médecin agréé
dans les Yvelines jusqu'au 1er juin 2024.

ARRÊTE N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
mérite

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

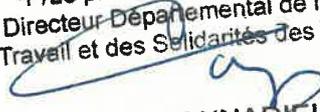
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est nommé médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2024, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021 susvisé :

Docteur Carole LESAGE
Médecin Généraliste
16 ter avenue de la République
78600 LE MESNIL LE ROI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny le bretonneux
le **28 SEP. 2023**

Le Préfet
P/Le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-09-29-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et
mesures conservatoires jusqu'à régularisation de
la situation administrative - Société REP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure et mesures conservatoires jusqu'à régularisation de la
situation administrative

**Société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) – 40 avenue Jean Jaurès
– ZI Pétrolière – (78440 GARGENVILLE)**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment :

- l'application de la section IV « Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » ;
- l'application de la section VI « Dispositions générales de prévention des risques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la déclaration de l'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) en date du 18 octobre 1993 relative aux rubriques ICPE n°253C « dépôt aérien de liquide inflammable de 2^e catégorie » - n°261A « installation de simple mélange à froid de liquide inflammable de 2^e catégorie » - n°252-2 « liquide halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables » ;

VU le récépissé de déclaration du 04 novembre 1993 délivré à la Société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) pour les installations initialement répertoriées sous les rubriques n° 253-C, n°261-A et n°251-2 de la nomenclature des installations classées, mentionnées dans sa déclaration du 18 octobre 1993 ;

VU le rapport du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 11 mai 2023 sur le site exploité par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) situé à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès ;

VU la transmission du rapport d'inspection daté du 20 juillet 2023 et du projet d'arrêté à la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) par courrier du 27 juillet 2023 reçu par la société le 31 juillet 2023 ;

VU la demande formulée par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) du 1^{er} août 2023 de prolongation de la période de contradictoire de 15 jours ;

VU la réponse par courriel du 4 août 2023 à la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) accordant la prolongation de la période de contradictoire de 15 jours qui est échue depuis le 28 août 2023;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté et la transmission d'un plan d'action par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) le 28 août 2023 puis le 17 septembre 2023 ;

VU les échanges avec la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) lors des réunions du 31 août 2023 puis du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 11 mai 2023 révèle que la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) exploite sur la commune de Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès, des installations sans l'autorisation requise pour des activités de fabrication et de stockage exercées ;

CONSIDÉRANT que cet établissement rentre dans le champ d'application des articles L. 515-32 et R.511-10 du Code de l'environnement (établissement seveso seuil haut) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement rentre dans le champ d'application de l'article R. 515-58 du Code de l'environnement (établissement IED « Industriel Emission Directive ») ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement exploité par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) relèvent de la législation relative aux établissements IED pour la rubrique ICPE 3440 « Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides » ;

CONSIDÉRANT que la rubrique IED 3440 « Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides » est sans seuil ;

CONSIDÉRANT que deux documents relatifs aux meilleures techniques disponibles pour certaines activités de fabrication de produits chimiques, dits documents « BREF »,

transverses pour les activités « WGC » (Common Waste Gas Management and Treatment Systems in the Chemical Sector) et « CWW » (Common Waste Water and Waste Gas Treatment/Management Systems in the Chemical Sector) s'appliquent ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès relèvent de la législation relative aux établissements seveso seuil haut par franchissement direct du seuil pour les rubriques ICPE 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » et 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès relèvent de la législation relative aux établissements seveso seuil bas par franchissement direct du seuil pour la rubrique ICPE 4130 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) situées à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès relèvent de la législation relative aux établissements seveso seuil bas par franchissement direct du seuil pour la rubrique ICPE 4130 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » ;

CONSIDÉRANT que les activités de cet établissement relèvent de la législation relative aux établissements seveso seuil haut et seuil bas par la règle de cumul prévue aux articles R. 511-10 et R. 511.11 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT les enjeux autour de l'établissement et des effets potentiels importants sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate d'un autre établissement seveso seuil haut et des impacts que pourraient avoir un accident au sein de l'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sur cet autre établissement et sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT l'absence de maîtrise des risques liés au stockage des produits et matières sur site ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie avec la présence notamment de fumées toxiques au sein de l'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) situé 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440) pourrait avoir des effets importants sur la santé et le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement sont menacés ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment :

- l'application de la section IV « Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » ;
- l'application de la section VI « Dispositions générales de prévention des risques » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport daté du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 mai 2023 révélant notamment que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités lors de l'inspection du 11 mai 2023 relevant que les prescriptions suivantes ne sont pas respectées :

- Non-respect de l'article L. 515-41 du Code de l'environnement ;
- Non-respect des articles R. 511-10 et R. 515-58 du Code de l'environnement ;
- Non-respect de l'article R. 515-86 du Code de l'environnement ;
- Non-respect de l'annexe I - article 1.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- Non-respect de l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- Non-respect de l'annexe I - article 2.10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- Non-respect de l'annexe I - article 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- Non-respect de l'annexe I - article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 4120 et 4130 ;
- Non-respect des articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- Non-respect des articles 25-I et 25-II de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 ;
- Non-respect de l'article 25.VI points A., C., D. de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- Non-respect des articles 62 et 68 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- Non-respect des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès ne dispose de moyens de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que cet établissement ne dispose de moyens de rétention des eaux d'extinction suffisants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès ne dispose pas de moyens suffisants de lutte contre l'incendie (absence de poteau incendie en eau utilisable) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de moyens suffisants d'alerte d'un incendie ;

CONSIDÉRANT l'accès difficile à l'établissement pour les camions de livraisons, de chargements et déchargements ainsi qu'aux engins de secours et d'évacuation : présence d'une voie d'accès commune avec TotalEnergies et d'un accès à l'établissement qui se trouve sur une voie sans issue sans aire de retournement ;

CONSIDÉRANT les quantités de produits finis et de matières premières stockées en extérieur sur une hauteur de 3 à 4 niveaux ;

CONSIDÉRANT l'encombrement de l'établissement lié au stockage de produits / matières / déchets / effluents et la difficulté à circuler au sein de l'établissement exploité par la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que le stockage de la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) située à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès est réalisé en extérieur ;

CONSIDÉRANT le caractère inflammable de certains produits finis ou matières premières fabriqués/stockés : notamment SC700 – REPA 33 – BARDAC 2250 – Toluène – Xylène – Cyclohexane – différents alcools ou essences - ... ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques d'incendie, de pollution et d'effets domino consécutive au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite d'inspection du 11 mai 2023 de l'établissement REP implanté 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à GARGENVILLE (78 440), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport d'inspection du 20 juillet 2023 ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à l'exploitant, et de le mettre en demeure de se régulariser et de lui fixer des mesures conservatoires jusqu'à régularisation de la situation administrative. Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courrier le 27 juillet 2023 reçu par la société le 31 juillet 2023. Au vu de la période estivale, le 1er août 2023, un délai supplémentaire a été demandé par la société. Cette demande a été acceptée par courriel du 04 août 2023. La période de contradictoire de 15 jours a été prolongée et est échue depuis le 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse, l'exploitant REP a transmis à l'inspection des installations classées le 28 août 2023 puis le 17 septembre 2023 ses observations sur le projet d'arrêté ainsi qu'un plan d'action. Celui-ci dresse un état des démarches engagées à ce jour pour permettre à la société REP de respecter les contraintes légales et réglementaires. Ce plan d'actions est évolutif et a vocation à être complété au fur et à mesure des réponses que

l'exploitant obtiendra des études qu'il doit lancer, ainsi qu'une fois les travaux prévus réalisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant REP a rencontré l'inspection des installations classées afin d'échanger sur le dossier lors des réunions du 31 août 2023 puis du 08 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités de transformation de produits chimiques peuvent être classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées 3410 "Fabrication de produits chimiques organiques" et/ou 3420 "Fabrication de produits chimiques inorganiques" ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'établissement REP, (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès de respecter les prescriptions suivantes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- l'article L. 515-41 du Code de l'environnement ;
- l'article annexe I - 1.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- l'annexe I - article 2.10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- l'annexe I - article 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ;
- l'annexe I - article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 4120 et 4130 ;
- les articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- les articles 25-I et 25-II de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 ;
- l'article 25.VI points A., C., D. de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- les articles 62 et 68 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- les articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires sont mises en place jusqu'à la régularisation de la situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1er :

Article 1.a) Stockage de produits chimiques et biocides : produits finis / matières premières / déchets / effluents

L'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) situé 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour le stockage de produits chimiques et biocides (produits finis / matières premières / déchets / effluents) conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Les étapes et les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- étape 1 : choix du prestataire pour la constitution du dossier de demande de régularisation **au plus tard le 15/10/2023** ;
- étape 2 : transmission des éléments justifiant le lancement de la prestation de régularisation en transmettant le cadrage préalable ou tout document équivalent **avant le 15/11/2023** ;
- étape 3 : transmission du dossier de demande d'autorisation **avant le 15/06/2024** sur la plateforme dédiée du guichet unique numérique de l'environnement.

Article 1.b) Transformation de produits chimiques et production de biocides : production / fabrication / formulation / mélange de produits

L'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) situé 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- option 1 : en déposant un dossier de demande d'autorisation pour les activités de transformation de produits chimiques et de production de biocides (production / fabrication / formulation / mélange de produits) conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- option 2 : en cessant ses activités de transformation de produits chimiques et production de biocides (production / fabrication / formulation / mélange de produits) et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Dans un **délai de 8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'option 1 est choisie, le dossier de demande d'autorisation doit être télétransmis **dans un délai de 8 mois**. L'exploitant fournit dans **un délai de 2 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où l'option 2 est choisie, la cessation d'activité doit être effective **dans les 3 mois** et l'exploitant transmet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Article 2.a) Stockage de produits chimiques et biocides : produits finis / matières premières / déchets / effluents

En attendant la décision relative à la demande d'autorisation de régularisation via un dossier complet et régulier ainsi qu'à la mise en conformité des activités de stockage exercées au sein de l'établissement vis-à-vis de la législation des ICPE, les mesures nécessaires suivantes sont prises pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement :

- a- l'exploitant met à jour au **16/10/2023**, sa déclaration du 18/10/1993 objet du récépissé de déclaration du 04/11/1993 ;
- b- l'exploitant respecte au **30/10/2023**, les quantités de produits stockés qui sont mentionnées dans sa déclaration du 18/10/1993 objet du récépissé de déclaration du 04/11/1993 ;
- c- l'exploitant évacue au **30/10/2023**, dans des filières dûment autorisées :
 - l'intégralité du stockage de matières premières et produits finis ; au-delà de la quantité ayant fait l'objet de la déclaration ICPE ;
 - le stock de déchets et d'effluents présents dans l'établissement ;
- d- l'exploitant limite au **30/10/2023**, au strict nécessaire, les produits dangereux et/ou inflammables (y compris les déchets et effluents) ;
- e- l'exploitant limite sous **un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'accès à l'établissement aux personnes nommément autorisées ;
- f- l'exploitant lance au **16/10/2023** un audit visant à analyser les risques d'incendie et d'explosion et supprime les risques afférents **au plus tard le 16/12/2023** ;
- g- l'exploitant transmet sous **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les bordereaux, ou documents équivalents, de transferts des produits et d'évacuation des déchets/effluents.

Article 2.b) Transformation de produits chimiques et production de biocides : production / fabrication / formulation / mélange de produits

En attendant la décision relative à la demande d'autorisation de régularisation via un dossier complet et régulier ainsi qu'à la mise en conformité des activités de transformation de produits chimiques et de biocides exercées au sein de l'établissement vis-à-vis de la législation des ICPE, les mesures nécessaires suivantes sont prises pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement :

- a- l'exploitant arrête **au plus tard le 16/10/2023**, les activités de production de biocides ;
- b- l'exploitant arrête sous **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les activités de transformation de produits chimiques (production / fabrication / formulation / mélanges). Les activités de fabrication qui ne sont que des mélanges sans réaction chimique peuvent néanmoins être poursuivies ;
- c- l'exploitant transmet sous **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - les justificatifs d'arrêt des activités de production de biocides ;

- les éléments permettant de s'assurer que seules les activités de mélanges sans réaction chimique sont réalisées sur le site.
- d- l'exploitant limite sous **un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'accès à l'établissement aux personnes nommément autorisées ;
- e- l'exploitant lance au **16/10/2023** un audit visant à analyser les risques d'incendie et d'explosion et supprime les risques afférents **au plus tard le 16/12/2023** ;

Article 3 :

La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès, **est mise en demeure** de réaliser **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le recensement seveso prévu à l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sis 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mise en demeure** de se conformer à l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'à l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en réalisant notamment :

- a- le stockage, la manipulation, le chargement/déchargement de produits/matières sur des aires prévues à cet effet, étanches et en bon état.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.
- b- un plan précis des réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux usées et eaux huileuses) avec tous les organes de sécurité et les différents type d'équipements présents sur le réseau. Ce plan sera transmis sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
- c- la condamnation définitivement de la possibilité de rejeter les effluents du site dans la station d'épuration de TotalEnergies ou toute autre solution alternative dûment autorisée. Cette condamnation ou cette solution alternative doit être mise en oeuvre sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
- d- l'aménagement du site pour dégager l'aire de réception et la seule voie de circulation interne du site ;
- e- l'aménagement de la circulation pour permettre une circulation aisée ;
- f- l'aménagement des zones dédiées et clairement identifiables de stockage et de manipulation de produits/matières/déchets/effluents dans le but de :
 - limiter l'encombrement des aires extérieures,
 - permettre une circulation aisée au sein de l'établissement,
 - éviter tout renversement accidentel de conteneurs.

Les délais associés aux points d-, e- et f- du présent article sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire ;

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de lancement des travaux ;
- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 5 :

La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sis 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mise en demeure** de se conformer à l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'à l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en réalisant notamment :

- a- la séparation des réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux usées et eaux huileuses) du site.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire en charge des études visant à définir les travaux nécessaires ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux initial et d'un état d'avancement des travaux intermédiaires ;
- sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

- b- l'aménagement à l'intérieur des limites de site d'une zone dédiée pour le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de déchargement.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire en charge des études visant à définir les travaux nécessaires ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux initial ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

En attendant la mise en conformité des points a- et b- du présent article, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent, la proposition des mesures compensatoires ou alternatives ayant une efficacité identique en termes de prévention des nuisances et des risques. La mise en œuvre de ces mesures, préalablement définies et validées, doit être mise en œuvre sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Faisant suites aux études menées et en cas d'impossibilité technique de se conformer aux points a- et b- du présent article :

- 1- l'exploitant arrête, sous un délai de 8 jours à compter de la réception des conclusions des études, toutes les activités exercées sur le site (sauf la partie R&D) ;
- 2- l'exploitant évacue, sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, l'intégralité du stockage de matières premières et produits finis (sauf la partie R&D) ;
- 3- l'exploitant évacue, sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, le stock de déchets et d'effluents présents dans l'établissement (sauf la partie R&D) ;

- 4- l'exploitant met en sécurité, sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, les installations liées aux activités exercées au sein de l'établissement avec les mesures minimales suivantes :
 - limitations de l'accès à l'établissement aux personnes nommément autorisées ;
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - inertage de la cuve souterraine de stockage d'effluents ;
 - le cas échéant, surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5- l'exploitant transmet, sous un délai de 2 mois à compter de la réception des conclusions des études, les bordereaux ou équivalent d'évacuation (points 2- et 3- mentionnés ci-dessus) ainsi que les justificatifs de mise en sécurité de l'établissement (point 4- mentionné ci-dessus).

Article 6 :

La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sis 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mise en demeure** de se conformer à l'annexe I - article 2.10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'aux articles 25.I et 25.II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en ayant notamment :

- a- des capacités de rétention suffisantes et conformes aux prescriptions des arrêtés sus-mentionnés.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire ;
 - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission du planning de réalisation des travaux sur la base des résultats et recommandations des études réalisées ;
 - sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.
- b- des capacités de rétention étanches aux produits susceptibles d'être contenus et résistantes à la pression statique ainsi qu'à l'action physico-chimique. L'exploitant transmet sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.
 - c- des capacités de rétention en bon état et dont le volume restent en permanence disponible. L'exploitant transmet sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

En attendant la mise en conformité des points a-, b- et c- du présent article, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent, la proposition des mesures compensatoires ou alternatives ayant une efficacité identique en termes de prévention des nuisances et des risques. La mise en œuvre de ces mesures préalablement définies et validées doit être mise en œuvre sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Faisant suites aux études menées et en cas d'impossibilité technique de se conformer aux points a-, b- et c- du présent article :

- 1- l'exploitant arrête sous un délai de 8 jours à compter de la réception des conclusions des études, toutes les activités exercées sur le site (sauf la partie R&D) ;

- 2- l'exploitant évacue sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, l'intégralité du stockage de matières premières et produits finis (sauf la partie R&D).
- 3- l'exploitant évacue sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, le stock de déchets et d'effluents présents dans l'établissement (sauf la partie R&D).
- 4- l'exploitant met sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, en sécurité les installations liées aux activités exercées au sein de l'établissement avec les mesures minimales suivantes :
 - limitations de l'accès à l'établissement aux personnes nommément autorisées ;
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - inertage de la cuve souterraine de stockage d'effluents ;
 - le cas échéant, surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5- l'exploitant transmet sous un délai de 2 mois à compter de la réception des conclusions des études, les bordereaux ou équivalent d'évacuation (points 2- et 3- mentionnés ci-dessus) ainsi que les justificatifs de mise en sécurité de l'établissement (point 4- mentionné ci-dessus).

Article 7 :

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mis en demeure** de se conformer à l'annexe I - article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 4120 et 4130 :

- a- en mettant sur une aire spécifique les produits/matières inflammables. Cette aire doit être conforme aux caractéristiques du point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments. L'exploitant transmet sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de la conformité.
- b- en séparant les produits/matières inflammables des autres produits. Cette séparation doit être mise en œuvre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mis en demeure** de se conformer à l'annexe I - article 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'aux articles 62 et 68 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

- en ayant notamment :
 - a- les moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs...) suffisants, accessibles en toute circonstance, en bon état de fonctionnement et réparables facilement.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent : l'exploitant définit et transmet les mesures qu'il prévoit de mettre en oeuvre et la mise en œuvre sous le même délai de ces mesures préalablement définies et autorisées.
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

- b- un système interne d'alerte incendie (sirène) efficace et audible. Cette prescription doit être respectée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- c- une détection incendie efficace, en bon état de fonctionnement et contrôlée. Cette prescription doit être respectée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- d- une voie d'accès et de circulation dédiée à l'intervention des secours et en permanence libre.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent : l'exploitant définit et transmet les mesures qu'il prévoit de mettre en oeuvre et la mise en oeuvre sous le même délai de ces mesures préalablement définies et autorisées.
 - sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.
- e- des règles de circulation au sein du site claires, affichées et connues de tous. Cette prescription doit être respectée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
 - f- une signalétique de la circulation adaptée et conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations des services de secours. Cette prescription doit être respectée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En attendant la mise en conformité des points a-, b-, c-, d-, e- et f- du présent article, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la proposition des mesures compensatoires ou alternatives ayant une efficacité identique en termes de prévention des nuisances et des risques. La mise en oeuvre de ces mesures préalablement définies et validées doit être mise en oeuvre sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Faisant suites aux études menées et en cas d'impossibilité technique de se conformer aux points a-, b-, c-, d-, e- et f- du présent article :

- 1- l'exploitant arrête, sous un délai de 8 jours à compter de la réception des conclusions des études, toutes les activités exercées sur le site (sauf la partie R&D) ;
- 2- l'exploitant évacue, sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, l'intégralité du stockage de matières premières et produits finis (sauf la partie R&D).
- 3- l'exploitant évacue sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, dans des filières dûment autorisées, le stock de déchets et d'effluents présents dans l'établissement (sauf la partie R&D).
- 4- l'exploitant met sous un délai d'1 mois à compter de la réception des conclusions des études, en sécurité les installations liées aux activités exercées au sein de l'établissement avec les mesures minimales suivantes :
 - limitations de l'accès à l'établissement aux personnes nommément autorisées ;
 - suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - inertage de la cuve souterraine de stockage d'effluents ;
 - le cas échéant, surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5- l'exploitant transmet sous un délai de 2 mois à compter de la réception des conclusions des études, les bordereaux ou équivalent d'évacuation (points 2- et 3- mentionnés ci-dessus) ainsi que les justificatifs de mise en sécurité de l'établissement (point 4- mentionné ci-dessus).

Article 9 :

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mis en demeure** de se conformer aux articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et aux articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- a- en réalisant notamment :
 - une étude de dangers,
 - une analyse des risques exhaustive,
 - un état initial des équipements contribuant aux mesures de maîtrise du risque,
 - un programme de surveillance des équipements contribuant aux mesures de maîtrise du risque,

Les délais pour respecter l'intégralité de ce point (a-) sont les suivants :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent : l'exploitant fournit les justificatifs d'engagement des démarches pour satisfaire l'intégralité de ce point.
 - sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la conformité de l'intégralité de ce point.
- b- en mettant en place, une politique de prévention des accidents majeurs.

Les délais pour respecter ce point (b-) sont les suivants :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent : l'exploitant fournit les justificatifs d'engagement des démarches pour satisfaire ce point.
- sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la conformité de ce point.

Article 10 :

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) **est mis en demeure** de se conformer **avant le 15/06/2024**, aux articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et aux articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en réalisant un plan d'opération interne (POI) conforme à la réglementation et opérationnel.

Article 11 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, la suppression des installations sera ordonnée et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés au L.511-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 12 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 3 à 10 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 13 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à la société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

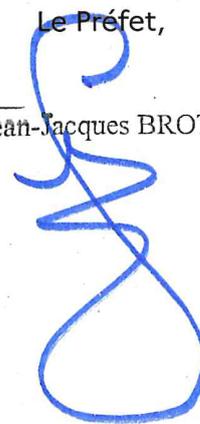
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maires d'Issou et de Gargenville,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



29 SEP 2023

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports